



QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Faits nouveaux concernant la question
de l'exécution par le gouvernement
du Myanmar de la convention (n° 29)
sur le travail forcé, 1930****I. Faits nouveaux intervenus
depuis juin 2002**

1. A sa 283^e session (mars 2002), le Conseil d'administration a approuvé un accord conclu le même mois entre le gouvernement du Myanmar et le Bureau international du Travail au sujet de la nomination d'un chargé de liaison de l'OIT au Myanmar, sous réserve d'un certain nombre d'observations et de clarifications faites durant son débat sur la question et étant entendu que cette première étape doit déboucher sur une représentation entière et effective de l'OIT. Le Directeur général a nommé M. Léon de Riedmatten chargé de liaison provisoire le 6 mai 2002. Un résumé des activités menées par M. de Riedmatten jusqu'en juin a été communiqué aux membres de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail, lors de sa séance spéciale consacrée à l'examen de cette question¹. Les conclusions de la commission sont reproduites à l'annexe II.
2. Comme le Directeur général l'a déclaré avec insistance au ministre du Travail du gouvernement du Myanmar lors d'une réunion qui s'est tenue durant la Conférence internationale du Travail, ainsi que, par la suite, dans une lettre du 21 juin, la décision relative à la désignation du successeur de M. de Riedmatten en tant que chargé de liaison était importante et demandait un soin particulier, car le choix de cette personne jouerait un rôle essentiel dans la réalisation de l'objectif commun qu'est l'éradication du travail forcé au Myanmar. Le Directeur général et les autorités du Myanmar sont donc convenus que

¹ Voir CIT, 90^e session (Genève, 2002), *Compte rendu provisoire* n° 28, troisième partie, section C, *Autres faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930*. La section en question est reproduite à l'annexe I.

M. de Riedmatten continuerait à assurer ses fonctions jusqu'à ce que son successeur ait été désigné².

3. Dans sa lettre du 21 juin, le Directeur général a également souligné auprès du ministre qu'il n'y avait pas de temps à perdre si l'on voulait faire état du progrès à la session de novembre du Conseil d'administration; aussi M. de Riedmatten devrait-il avoir la possibilité d'ouvrir immédiatement des discussions avec toutes les parties prenantes en vue d'élaborer un plan d'action intégré visant à soutenir les efforts entrepris pour éradiquer le travail forcé, au niveau institutionnel et par le biais de la coopération technique ou d'autres moyens.
4. Le Directeur général a développé sa pensée à ce sujet dans une lettre adressée le 22 juillet au ministre (reproduite à l'annexe III), dans laquelle il souligne que le plan d'action, qui pourrait viser au départ une zone géographique convenue entre les parties et être ensuite étendu par étape, devrait être élaboré avec soin et tenir compte des analyses et recommandations de la Mission de haut niveau, puis être discuté, adopté et mis en œuvre d'une manière à faire la preuve de la détermination des plus hautes autorités et qui permette à ce plan de recevoir l'appui de toutes les parties intéressées, y compris celui de la communauté internationale.
5. Dans une réponse datée du 9 août (reproduite à l'annexe IV), le ministre du Travail a informé le Directeur général que l'on était en train d'organiser un déplacement sur le terrain auprès de la division de Tanintharyi, de pair avec le chargé de liaison provisoire, et que ces activités seraient élargies progressivement, comme le Directeur général l'avait suggéré. Cependant, le Bureau a fait remarquer à l'Ambassadeur Mya Than à Genève que les mandants de l'OIT comprendraient et apprécieraient mieux la signification et la contribution éventuelle de ce type de déplacement sur le terrain à l'objectif commun, si lesdites inspections constituaient l'élément initial du plan d'action cohérent évoqué par le Directeur général. Au stade où nous en sommes, le temps presse plus que jamais, et c'est pourquoi le Directeur général a demandé au chargé de liaison provisoire d'assurer en urgence le suivi de cette question avec les autorités de Yangon.

II. Activités menées par le chargé de liaison provisoire de juin à octobre 2002

6. Afin d'assurer le suivi des contacts initiaux qu'il avait pris en mai, M. de Riedmatten, de pair avec son assistant, a tenu un certain nombre de réunions avec divers interlocuteurs de juin à octobre³ et a effectué un déplacement sur le terrain dans la division de Tanintharyi, dans le sud du pays.

² Comme auparavant, M. de Riedmatten a continué à assurer parallèlement ses fonctions de représentant du Centre pour le dialogue humanitaire, qui a généreusement accepté de prolonger l'accord précédent.

³ Un total de 16 réunions ont été tenues à Yangon, dont plusieurs avec le ministre du Travail, ainsi qu'avec le ministre des Affaires intérieures, le vice-ministre des Affaires étrangères, un haut responsable des services de renseignement militaires, une réunion avec la commission d'application et plusieurs réunions avec de hauts responsables du ministère du Travail. Une réunion a été aussi tenue avec Daw Aung San Suu Kyi, secrétaire général de la Ligue nationale pour la démocratie. Par ailleurs, des réunions ont été tenues avec les représentants d'un certain nombre d'institutions des Nations Unies et d'ONG internationales.

7. *Nécessité d'élaborer un plan d'action cohérent.* Lors d'une réunion tenue le 23 août avec la commission d'application ⁴, ainsi que lors de réunions tenues les 6 et 18 septembre avec le ministre du Travail, le chargé de liaison provisoire a souligné la nécessité pour l'OIT et les autorités d'établir conjointement un plan d'action cohérent. Une mission du siège de l'OIT à Genève pourrait être envoyée à cette fin, mais le temps presse, et les autorités devraient donc examiner cette question en urgence.
8. Sur ce point, la commission d'application estime que le plan d'action se dégagera naturellement des réunions de travail tenues entre les deux parties. Le ministre du Travail s'est fait l'écho de ces avis, faisant remarquer qu'il serait plus utile et plus opportun de n'examiner un plan d'action pour l'ensemble du pays que lorsqu'une certaine coopération concrète aurait été amorcée sur le terrain. On pourrait alors examiner les résultats de cette coopération initiale avec une équipe du siège de l'OIT à Genève et élaborer un plan d'action à la lumière de ces résultats.
9. Le chargé de liaison provisoire a dit comprendre ce point de vue, mais a souligné la nécessité de faire état de progrès manifestés lors de la session de novembre du Conseil d'administration. S'il appartient aux autorités de décider la date à laquelle elles souhaitent accepter la proposition de mission du siège de l'OIT à Genève, a-t-il souligné, il n'en demeure pas moins que, si l'on décidait de faire venir la mission à une date ultérieure, il serait important qu'il rencontre les dirigeants du SPDC pour examiner l'évolution de la situation et s'efforcer de veiller à ce qu'un engagement clair soit pris sur ce point.
10. *Nécessité d'une réponse crédible et efficace aux allégations relatives au travail forcé.* Lors d'une réunion tenue avec le ministre des Affaires intérieures le 1^{er} juillet, le chargé de liaison provisoire a fait état d'allégations selon lesquelles des adolescents étaient enlevés à Yangon et contraints de travailler comme porteurs. Le ministre a déclaré qu'il avait déjà été informé d'allégations semblables et avait examiné la question avec le commandant de la division de Yangon, le général de division Than Swe, ainsi qu'avec les services de police et de l'administration générale. Il apparaît que l'officier chargé du recrutement est responsable de cette activité répréhensible et qu'il a été révoqué. Le ministère a précisé que les adolescents en question avaient été engagés dans l'armée, et non contraints de devenir porteurs. Dans une lettre adressée le 24 juillet au ministère du Travail (reproduite à l'annexe V) et lors d'une réunion tenue par la suite, le 30 juillet, le chargé de liaison provisoire a appelé l'attention sur les allégations précises de travail forcé contenues dans un rapport récent d'Amnesty international, et a demandé que la commission d'application envoie des équipes dans les diverses zones pour enquêter sur ces allégations. Par ailleurs, il a offert sa coopération et son assistance à ces équipes si elles le souhaitent. Dans une nouvelle lettre envoyée le 7 août au ministère du Travail, le chargé de liaison provisoire a donné des précisions supplémentaires sur les allégations contenues dans le rapport d'Amnesty international, a appelé l'attention sur des rapports crédibles faisant état d'une aggravation du travail forcé dans certaines parties du nord de l'Etat de Rakhine et a recommandé que la commission d'application envoie aussi une équipe enquêter sur ces allégations. Le chargé de liaison provisoire a également reçu une plainte concernant le travail forcé dans l'Etat de Mon. Cette plainte a été reçue par l'intermédiaire d'un tiers à Yangon, assortie d'une demande tendant à ce qu'elle soit transmise à l'OIT. Elle indiquait que des propriétaires de véhicule étaient réquisitionnés avec leur véhicule pour transporter des troupes et des approvisionnements dans la zone de Kyaikto et pour travailler à la construction d'une base d'artillerie. Le chargé de liaison provisoire a écrit le 4 octobre à la

⁴ Pour la composition et le mandat de la commission d'application, voir document GB.279/6/1 (Add.1)(Rev.1). Tous les membres de cette commission n'ont pu être présents à la réunion du 23 août.

commission d'application pour exposer la plainte en détail sans identifier la source, et demande que la commission enquête en urgence sur cette question et informe l'OIT du résultat.

- 11.** Lors de ses réunions avec les différentes autorités, le chargé de liaison provisoire a souligné la nécessité d'apporter une réponse crédible et efficace aux allégations concernant le recours au travail forcé. En particulier, il a de nouveau soulevé le point selon lequel, étant donné que la majorité des allégations concernent l'armée, il est vital qu'il ait des contacts réguliers avec un représentant de celle-ci afin de pouvoir discuter de ces questions et leur apporter des solutions. Lors d'une réunion tenue le 18 septembre avec le ministre du Travail, le chargé de liaison provisoire a souligné qu'il ressortait clairement des observations de la commission d'application elle-même qu'elle n'avait pas autorité pour enquêter sur les allégations relatives à l'armée. Le ministre a indiqué que les allégations concernaient parfois des zones qui n'étaient pas suffisamment sûres pour que les civils puissent s'y rendre, et c'est pourquoi la commission d'application n'était pas à même d'enquêter sur ces allégations. Le chargé de liaison provisoire a souligné que cela ne voulait pourtant pas dire qu'il n'était pas possible d'enquêter sur lesdites allégations. Une possibilité consisterait à créer une instance au sein de l'armée chargée d'enquêter de manière indépendante sur les allégations de ce type. Certes, comme le ministre lui-même l'a noté, on peut exprimer certains doutes quant à la crédibilité d'un tel mécanisme; cependant, le chargé de liaison provisoire a souligné qu'on jugerait en fin de compte ce mécanisme sur ses résultats et sur son efficacité (c'est-à-dire sur sa capacité à faire rendre des comptes aux contrevenants et à mettre un terme à des cas particuliers de travail forcé).
- 12.** Lors d'une réunion tenue le 23 août avec la commission d'application, le chargé de liaison provisoire a eu la possibilité de se faire informer des progrès accomplis depuis la dernière réunion, tenue en mai. La commission d'application a indiqué que, jusqu'à la fin de juillet, aucune plainte ne lui avait été transmise au sujet du travail forcé soit directement, soit par l'intermédiaire des tribunaux, des conseils de la paix et du développement locaux ou de la police. La commission est au courant de diverses allégations, y compris celles contenues dans le rapport établi par Amnesty international, mais il n'existe aucune information provenant du terrain au sujet de ces cas. Si la commission ne met pas en cause l'intégrité d'Amnesty international et estime qu'il pourrait bien y avoir des éléments de vérité dans certaines des allégations, particulièrement celles qui concernent les zones éloignées, elle considère que la plupart d'entre elles sont exagérées ou ont été montées de toutes pièces par des groupes d'expatriés. Cependant, elle prend note des arguments avancés dans le rapport de la Mission de haut niveau et va examiner la situation dans les zones éloignées. Le chargé de liaison provisoire a répondu que, comme on l'a déjà fait remarquer, l'absence de plainte ne signifie pas qu'il n'y a pas de travail forcé. Le gouvernement lui-même a reconnu que le travail forcé constituait un problème, et l'absence de plainte jette donc des doutes sur la crédibilité des mécanismes relatifs aux plaintes en vigueur. C'est pourquoi la Mission de haut niveau avait proposé l'idée d'un mécanisme de remplacement comme celui de l'ombudsman. Enfin, la commission d'application a indiqué que la diffusion des ordonnances dans les langues minoritaires était envisagée, mais qu'aucun calendrier précis ne pouvait être donné.
- 13.** *Déplacement sur le terrain dans la division de Tanintharyi.* Lors des réunions tenues les 30 juillet et 6 septembre avec le ministre du Travail, le chargé de liaison provisoire a déclaré qu'il serait utile de se rendre dans l'une des zones du pays qui sont visées par les allégations de travail forcé et bénéficient de certains projets gouvernementaux, afin d'examiner la situation sur le terrain et d'envisager les possibilités concrètes de coopération avec l'OIT dans l'élimination du travail forcé. Le ministre a estimé que la division de Tanintharyi pourrait être un bon choix pour un premier déplacement: les problèmes de sécurité n'y sont pas trop graves, elle fait l'objet d'allégations de travail forcé et elle bénéficie d'un certain nombre de projets gouvernementaux. Le travail de

l'OIT pourrait commencer là, puis s'étendre progressivement vers le Nord, le long de la frontière avec la Thaïlande, étant donné que les problèmes de sécurité tendent à s'aggraver à mesure qu'on progresse du Nord vers le Sud. Le chargé de liaison provisoire a accepté cette proposition, et une visite dans le sud de la division de Tanintharyi a eu lieu du 9 au 14 septembre⁵.

14. La visite s'est déroulée de manière satisfaisante, et le chargé de liaison provisoire et son assistant ont été libres de leurs mouvements. Cependant, comme on l'a fait remarquer à la fois durant la visite et au retour à Yangon, il est important pour l'indépendance du chargé de liaison provisoire que, lors des déplacements futurs de ce type, l'escorte et les mesures de sécurité soient plus discrètes, de façon à faciliter le caractère franc et ouvert des entretiens avec la population locale. Il est vrai que ce déplacement ne visait pas à enquêter sur des allégations précises, mais à permettre de se faire une opinion sur les causes profondes du problème (comme la situation économique) et à examiner les possibilités d'assistance de l'OIT dans la solution de ce problème.
15. La visite a eu l'utilité de permettre de mieux comprendre la situation économique du sud de la division de Tanintharyi et les activités menées par les autorités pour résoudre la question du travail forcé. Elle a aussi donné la possibilité d'étudier plus en détail la forme que pourrait prendre la coopération technique entre l'OIT et le gouvernement et d'examiner cette question avec les responsables locaux. Ces considérations et discussions ont permis d'aborder l'idée d'un projet pilote qui pourrait être entrepris avec la coopération technique de l'OIT.
16. Un tel projet pourrait se situer dans un domaine où l'OIT a des compétences, comme l'utilisation des techniques fondées sur la main-d'œuvre⁶ dans la construction d'infrastructures rurales. Le projet s'attaquerait à la question du travail forcé selon un certain nombre de modalités directes ou indirectes, comme le prescrit la résolution de 1999. Les effets directs pourraient être les suivants: réduction du travail forcé par la simple présence de l'OIT dans la région (ce qui pourrait avoir pour effet de dissuader ceux qui se livrent à cette pratique et permettrait aussi, par exemple, la diffusion d'informations et d'une formation relative aux ordonnances interdisant le travail forcé, tant auprès des responsables locaux que de l'ensemble de la population), mais aussi en raison du nombre élevé d'emplois qui seraient fournis à la population active rurale, favorisant une certaine autonomisation. Les effets indirects pourraient être encore plus élevés. L'un des buts du projet devrait être de mettre en évidence les inefficacités inhérentes au travail forcé et de fournir un exemple concret montrant que le programme de développement légitime du gouvernement peut être mis en œuvre de manière plus efficace par le biais de projets reposant sur les techniques à forte intensité de main-d'œuvre, sans qu'il soit besoin de faire appel à de grosses ressources supplémentaires. Un but complémentaire doit être de s'attaquer aux cas de travail forcé dans les domaines qui ne sont pas liés au projet (par exemple le portage pour l'armée). Il s'agit là d'une question importante de crédibilité pour l'OIT comme pour les autorités. Ce but pourrait être atteint en élaborant un mécanisme

⁵ L'équipe était composée des personnes suivantes: le chargé de liaison provisoire, M. Léon de Riedmatten; son assistant, M. Richard Horsey; un haut fonctionnaire du ministère du Travail, U Khin Maung Yee. L'itinéraire de cette visite est indiqué à l'annexe VI.

⁶ Il s'agit d'une technique de construction qui vise à trouver un équilibre entre main-d'œuvre et équipement, en donnant la priorité à la main-d'œuvre tout en la complétant avec l'équipement voulu lorsque nécessaire pour atteindre des normes de qualité acceptables. Tout en produisant ou en entretenant les infrastructures selon des normes spécifiées et d'une manière rentable, les gens sont employés selon des conditions de travail équitables.

crédible en matière de plainte à titre expérimental et à l'échelle locale; la présence de l'OIT sur le terrain permettra de vérifier l'efficacité de ce mécanisme.

17. *Rencontre avec Daw Aung San Suu Kyi.* La rencontre qui a eu lieu le 19 septembre avec Daw Aung San Suu Kyi, secrétaire général de la Ligue nationale pour la démocratie, a fourni l'occasion de l'informer des derniers faits nouveaux, notamment du déplacement dans la division de Tanintharyi. Le chargé de liaison provisoire a indiqué que cette première visite avait permis de dégager des possibilités de coopération initiale sur le terrain entre l'OIT et les autorités et a donné certaines précisions sur ces possibilités.

III. Nomination du chargé de liaison

18. Dans une lettre du 20 août, le Directeur général a confirmé officiellement au ministre du Travail du gouvernement du Myanmar son intention de nommer M^{me} Hông-Trang Perret-Nguyen chargée de liaison de l'OIT au Myanmar⁷. Cette nomination a été annoncée publiquement le 4 septembre, après que le ministre du Travail eut réagi positivement à ce choix dans une lettre du 29 août. M^{me} Perret-Nguyen est arrivée à Yangon pour prendre ses fonctions le 7 octobre⁸.
19. Un bref document complémentaire sera établi pour informer le Conseil d'administration de tout fait nouveau suivant la nomination de M^{me} Perret-Nguyen.

Genève, le 8 octobre 2002.

⁷ M^{me} Perret-Nguyen (France/Suisse) est née au Viet Nam et est diplômée en sciences politiques et en droit de l'Institut d'études politiques de Paris et de la Sorbonne. Elle est entrée au BIT au Département des normes internationales du travail, où elle est devenue cheffe du Service de l'égalité et des droits. Elle est ensuite devenue directrice du bureau de l'OIT pour les Caraïbes et est revenue à Genève, où son dernier poste était celui de directrice du Département des relations professionnelles du BIT.

⁸ Elle est assistée dans ses fonctions par M. Richard Horsey, qui est arrivé à Yangon en mai 2002, à la suite de la nomination de M. de Riedmatten comme chargé de liaison provisoire. M. de Riedmatten a accepté de continuer à apporter son assistance à l'OIT et aux autorités selon les besoins dans son rôle antérieur de «facilitateur».

Annexe I

Extrait du document C.App/D.6(Corr.), Commission de l'application des normes, CIT, 90^e session, juin (2002) ¹

III. *Activités entreprises à ce jour par le chargé de liaison ad interim*

15. Le mandat de M. de Riedmatten, comme chargé de liaison ad interim, en sus de ses fonctions au Centre pour le dialogue humanitaire, est défini comme suit dans la lettre du Directeur général au ministère du Travail, en date du 18 avril:

Il ne serait pas appelé à assumer la totalité des activités attendues du chargé de liaison, telles qu'analysées par le Conseil d'administration du BIT en mars dernier. Il s'emploierait surtout à régler toutes les questions de logistique relatives à l'installation matérielle du chargé de liaison (locaux, facilités de communication, choix du personnel d'appui local) et à établir des contacts préliminaires avec toutes les personnes et institutions avec lesquelles le chargé de liaison aura à traiter.

Il est aussi indiqué dans la lettre que M. de Riedmatten a été invité à contribuer à l'élaboration du présent rapport et qu'à cet effet il pourrait notamment organiser des consultations si besoin est entre les ministres compétents et des représentants de l'Organisation pour étudier l'évolution de la situation en ce qui concerne les questions de fond traitées par le Conseil d'administration, en vue d'un rapport à la Conférence.

16. L'organisation de consultations entre les ministres compétents et des représentants de l'Organisation a été jugée irréalisable car il restait trop peu de temps avant la Conférence pour envoyer à Yangon une mission chargée d'analyser la situation. Cependant, ces questions de fond ont été passées en revue lors de réunions avec les autorités compétentes, dont le ministre du Travail et la commission chargée de l'application de la convention n° 29, et l'examen de ces questions pourrait être confié à une future mission du BIT.
17. En ce qui concerne les questions de logistique, il s'agissait en tout premier lieu de trouver des locaux adéquats pour le futur chargé de liaison et son personnel. Un certain nombre d'options ont été envisagées en partant du principe que ces locaux doivent être accessibles à toutes les personnes avec lesquelles le chargé de liaison voudra entrer en contact, et qu'ils puissent être agrandis si cela s'avérait nécessaire dans l'avenir. Une option satisfaisante a déjà été trouvée et un bail de douze mois est en cours de négociation avec le propriétaire. Des dispositions sont actuellement prises pour réunir tout le matériel nécessaire de sorte que le bureau puisse commencer à fonctionner en juillet. Aucune difficulté n'a été rencontrée à cet égard et le ministère du Travail ainsi que le ministère des Affaires étrangères apportent l'appui et l'aide nécessaires.
18. Pour ce qui est du personnel d'appui local, étant donné que le futur chargé de liaison voudra sans doute se charger de recruter lui-même son personnel, aucun engagement permanent n'a été effectué jusqu'à présent. Afin que le chargé de liaison bénéficie de l'appui et de l'aide administrative nécessaires dès sa nomination, des dispositions ont néanmoins été prises pour recruter pour une période de courte durée un réceptionniste/secrétaire et un agent administratif.

¹ Voir CIT, 90^e session (Genève, 2002), *Compte rendu provisoire* n° 28, troisième partie, section C, *Autres faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.*

19. Au sujet de l'établissement de contacts préliminaires, le chargé de liaison ad interim, accompagné de son assistant, a rencontré toute une série de personnes avec lesquelles le futur chargé de liaison aura à traiter ².
20. Lors d'une réunion tenue le 10 mai avec le ministre de l'Intérieur, le colonel Tin Hlaing, le chargé de liaison ad interim a noté que les mesures prises jusqu'ici par les autorités, notamment les ordonnances concernant le travail forcé, visaient essentiellement l'administration civile. Il faudrait également aborder le problème de l'armée, raison pour laquelle il serait extrêmement important que le chargé de liaison ait un interlocuteur issu de l'armée. Le ministre a répondu que la question du travail forcé retient toute l'attention des autorités et qu'elle est examinée au plus haut niveau. Dans les grands projets d'infrastructure, comme le projet de construction d'une voie ferrée dans le sud de l'Etat Shan, on a recours à des militaires et non à des civils.
21. A une réunion qui a eu lieu le 20 mai avec le ministre du Travail, U Tin Winn, le chargé de liaison ad interim a indiqué que son premier objectif était d'ouvrir un bureau pour le chargé de liaison et son personnel et qu'il s'occupait également de prendre de premiers contacts avec les personnes avec lesquelles le chargé de liaison aura à traiter, parmi lesquelles il faudrait qu'il y ait des représentants de l'armée. Les contacts avec l'armée étant souvent difficiles à établir, le chargé de liaison ad interim a suggéré d'inclure un représentant de l'armée dans la commission chargée de l'application de la convention n° 29, qui n'est composée actuellement que de représentants de l'administration civile. Il a aussi signalé que, lors de la Conférence internationale du Travail qui se réunira prochainement à Genève, la question du médiateur et des allégations relatives aux événements survenus dans l'Etat Shan sera vraisemblablement soulevée. En ce qui concerne ces événements, le groupe qui avait présenté les allégations initiales a fait parvenir une réponse détaillée. Un moyen possible de régler la question serait d'obtenir une confirmation indépendante des résultats de l'enquête menée par les autorités. Le ministre a répondu qu'en ce qui concerne la question du médiateur les autorités ont certaines réserves qu'elles ont déjà clairement indiquées. L'utilité d'une telle instance serait en tout état de cause limitée pour des raisons pratiques, vu que de nombreuses régions du pays sont extrêmement isolées et que les habitants de ces régions n'auront aucun moyen de contacter le médiateur. Il est donc plus commode de mettre en place un mécanisme reposant sur les structures administratives déjà existantes; même dans les régions très reculées, l'administration dispose d'agents adjoints de circonscription investis d'un pouvoir administratif et judiciaire. En ce qui concerne les allégations précitées, le ministre a estimé qu'il n'y a pas lieu de mettre en cause la réponse donnée par le premier secrétaire, en particulier sur la foi d'une contre-allégation présentée par un groupe auquel le BIT ne devrait pas accorder la même considération. Le gouvernement juge donc toute vérification externe inacceptable. Enfin, pour ce qui est des discussions avec l'armée, le ministre a fait observer que le personnel militaire est soumis au droit militaire comme au droit civil. Bien que l'armée ne rende pas publiques ses ordonnances, il serait possible de procurer au BIT, s'il le souhaite, des copies des ordonnances relatives au travail forcé.
22. Une réunion tenue le 27 mai avec le ministre attaché au Cabinet du Premier ministre, le général de brigade David Abel, a fourni une nouvelle occasion de débattre de ces diverses questions. En ce qui concerne l'interlocuteur issu de l'armée, le ministre a indiqué que la structure militaire inclut un département de l'inspection générale comportant, outre l'inspecteur général, un juge militaire et un secrétaire militaire. Ces trois responsables sont nommés par le gouvernement et font directement

² Au moment de l'achèvement du présent rapport, il avait tenu 24 réunions au total, notamment avec les ministres de l'Intérieur et du Travail, le ministre attaché au Cabinet du Premier ministre, de hauts fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères, du Département des prisons et du Département du travail ainsi qu'avec la commission chargée de l'application de la convention n° 29, présidée par les vice-ministres de l'Intérieur et du Travail. Des entretiens ont aussi eu lieu avec de hauts responsables de la Ligue nationale pour la démocratie (NLD), dont deux avec sa secrétaire générale Daw Aung San Suu Kyi, ainsi qu'avec un certain nombre de représentants ethniques des Etats Chin, Kachin, Kayah, Kayin, Rakhine et Shan. Des entretiens ont eu lieu également avec 16 membres de la communauté diplomatique à Yangon (Australie, France, Italie, Royaume-Uni, Etats-Unis, Japon, Fédération de Russie, Brunei, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande, Viet Nam), avec le coordonnateur résident des Nations Unies et avec des représentants du HCR, du CICR et d'un certain nombre d'ONG internationales opérant au Myanmar. En outre, des réunions se sont tenues avec des représentants des milieux d'affaires internationaux, ainsi qu'avec des représentants religieux locaux.

rapport au commandant en chef (général en chef Than Shwe). Toutes les enquêtes militaires sont menées par ce département qui serait donc l'interlocuteur le plus approprié du chargé de liaison. En ce qui concerne les allégations, la question se poserait en des termes différents si la plainte avait été présentée par une voie appropriée telle que le chargé de liaison. Etant donné que ni la source de ces allégations ni l'organisation par l'intermédiaire de laquelle elles ont été transmises ne peuvent être considérées comme crédibles, le gouvernement n'est pas en mesure d'accepter une enquête externe en la matière.

23. Deux réunions ont eu lieu avec la secrétaire générale de la NLD, Daw Aung San Suu Kyi, les 14 et 23 mai. A la seconde de ces réunions ont participé des membres du comité central de la NLD. Le chargé de liaison ad interim a indiqué que l'une de ses priorités était d'établir des contacts avec l'armée. Il a fait observer que Daw Aung San Suu Kyi a souligné à plusieurs reprises que l'un des objectifs prioritaires de la NLD doit être d'améliorer les conditions de vie de la population, et il s'est demandé dans quelle mesure le problème du travail forcé intervient dans la réalisation de cet objectif. Daw Aung San Suu Kyi a précisé que, dès lors que les questions de fond sont examinées avec les autorités, on ne peut pas fermer les yeux sur des problèmes tels que le travail forcé car ils ont rapport avec le développement. De l'avis de la NLD, le travail forcé n'est pas un problème isolé. L'une des raisons du recours au portage est que, dans les premiers temps de la lutte pour l'indépendance, des civils s'étaient portés volontaires pour aider l'armée, en partie du fait que leurs services étaient rémunérés. Mais l'utilisation de civils est désormais une habitude, ils ne sont plus payés et sont contraints de travailler. Les choses se sont un peu améliorées depuis le début des années quatre-vingt-dix et l'OIT y a certainement contribué. Daw Aung San Suu Kyi a admis qu'il importe pour le chargé de liaison de nouer des contacts avec l'armée. Il faut surtout faire observer aux responsables militaires que le travail forcé n'est pas nécessaire dans la mesure où les ressources dont ils ont besoin leur sont fournies pour qu'ils y renoncent, et que d'autres pays aussi pauvres que le Myanmar n'ont pas recours à cette pratique. Outre l'action de l'OIT dans le domaine du travail forcé, Daw Aung San Suu Kyi a indiqué qu'elle tient beaucoup aussi à ce que l'Organisation s'intéresse à la situation des ouvriers des usines, car la NLD a eu vent de nombreuses plaintes concernant leurs conditions de travail. Elle a également souligné l'importance qu'il y a à examiner la question du travail pénitentiaire, et en particulier les mauvaises conditions existant dans les camps de travail.
24. Lors d'une réunion qui a eu lieu le 22 mai avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le chef de délégation, M. Michel Ducraux, a expliqué que le mandat du CICR s'étend à la question du travail forcé, que l'on peut considérer par exemple comme une privation de liberté. Le portage est tout particulièrement au centre du mandat du CICR, car, en période de conflit, on a souvent recours à ce genre de pratique. M. Ducraux a également indiqué que la question du portage par des villageois figure désormais dans les rapports confidentiels du CICR aux autorités. Il a insisté sur l'importance de la confidentialité pour faciliter les travaux du CICR et a relevé que l'absence d'une telle confidentialité compliquerait beaucoup la tâche du chargé de liaison du BIT.
25. Le chargé de liaison ad interim a demandé la tenue d'une réunion avec la commission chargée de l'application de la convention n° 29 afin de passer en revue les faits nouveaux depuis la visite de la Mission de haut niveau et d'en rendre compte comme il convient à la Conférence³. Assurant la présidence de la commission, le vice-ministre du Travail a indiqué que les ordonnances ont été diffusées dans tout le pays, jusqu'au niveau des arrondissements ruraux. A deux autres reprises depuis la visite de la Mission de haut niveau, plusieurs équipes dirigées par des directeurs du

³ La mission de coopération technique du BIT qui s'est rendue au Myanmar en février n'a pas eu l'occasion de rencontrer des responsables de la commission chargée de l'application de la convention n° 29 et a donc soumis un rappel des questions en suspens soulevées dans le rapport de la Mission de haut niveau. Ces questions concernent: 1) les cas nouveaux ou additionnels de violation des ordonnances concernant le travail forcé; 2) les poursuites, en particulier en vertu de l'article 374 du Code pénal; 3) les preuves de l'existence de crédits budgétaires pour rémunérer le travail fourni dans le cadre de projets de travaux publics; 4) la publicité donnée aux ordonnances, y compris la diffusion par les moyens de communication de masse (journaux, radio, télévision) et la diffusion dans toutes les langues appropriées, y compris les principales langues ethniques; 5) tous textes supplémentaires d'instructions adressées aux autorités militaires ou autres donnant des précisions sur les types de tâches pour lesquelles la réquisition de travail est interdite, ainsi que sur la façon dont ces tâches seront exécutées dorénavant.

Département du travail se sont rendues sur le terrain pour évaluer la situation et expliquer les ordonnances à la population. Toutefois, un autre membre de la commission a précisé que ces équipes n'ont généralement pas rencontré les commandants militaires locaux. Jusqu'ici, aucune poursuite n'a été engagée en vertu de l'article 374 du Code pénal. Il y a eu toutefois deux cas de violation des ordonnances. Dans le premier cas, un président de circonscription de la division d'Ayeyarwady a été reconnu coupable d'avoir réquisitionné du riz auprès de cultivateurs, et a été rétrogradé. Dans le second, un fonctionnaire d'une circonscription de la division de Magway a acheté du riz à un prix inférieur au prix du marché, ce qui a été considéré comme un abus de confiance. Ce fonctionnaire a été poursuivi en vertu du Code pénal (mais pas en vertu de l'article 374) et licencié. En ce qui concerne les preuves de l'existence de crédits budgétaires pour rémunérer le travail fourni dans le cadre de projets de travaux publics, les autorités ont une nouvelle fois indiqué que, selon le système budgétaire du Myanmar, les coûts de main-d'œuvre ne constituent pas un poste séparé, et il est donc impossible de fournir de telles preuves. Au sujet de la diffusion des ordonnances par les moyens de communication de masse, il a été signalé que les journaux ne tirent qu'à 200 000 exemplaires environ, et que relativement peu de gens possèdent une télévision ou une radio. C'est pourquoi la diffusion par l'administration locale est plus efficace. En ce qui concerne la diffusion dans les principales langues ethniques, la commission a indiqué que, outre leur distribution sous forme de documents imprimés en anglais et en birman, les ordonnances ont été annoncées publiquement par des crieurs dans les villes, et des réunions ont été organisées afin de donner à la population des explications dans la langue qu'elle comprend, y compris diverses langues ethniques. Pour ce qui est des nouvelles instructions, aucune n'a été publiée depuis la visite de la Mission de haut niveau, mais de nouvelles consignes ont été données à des fonctionnaires convoqués à Yangon. Le vice-ministre de l'Intérieur a tenu à souligner qu'il existe au Myanmar certaines traditions et pratiques en matière de travail d'utilité sociale, mais qu'en raison des nouvelles ordonnances les gens hésitent maintenant à y prendre part pour ne mécontenter personne. Plusieurs membres de la commission ont demandé des précisions sur ce que l'on peut entendre par «cas de force majeure».

26. Il paraît opportun avant de conclure ce rapport de présenter certains commentaires et idées au sujet de l'évolution future de la présence de l'OIT au Myanmar. Comme le chargé de liaison ad interim l'a déclaré à toutes les réunions auxquelles il a participé, il importe que le rôle de l'OIT dans l'éradication du travail forcé soit envisagé de manière constructive. Il a souligné à diverses réunions avec les autorités que celles-ci ne doivent pas considérer l'élimination du travail forcé seulement comme une réponse à des pressions et exigences extérieures. Le travail forcé est un problème interne que les autorités doivent impérativement régler, compte tenu en particulier de la volonté qu'elles affichent de faire du Myanmar une nation moderne et démocratique. Vu que l'armée aura à jouer un rôle décisif dans toute solution à ce problème, il est indispensable que le chargé de liaison ait un interlocuteur issu de l'armée. Il faudrait également qu'il soit en mesure de s'entretenir avec les commandants régionaux et locaux lorsqu'il se rend sur le terrain. Bien que le rôle du chargé de liaison soit d'aider le gouvernement dans ses efforts visant à éliminer le travail forcé, il faut également qu'il entretienne des contacts étroits avec la NLD et avec les groupes ethniques, de même qu'avec la communauté internationale, pour élaborer des solutions et des projets efficaces et appropriés. Il y a lieu aussi de souligner que le processus de réconciliation en cours au Myanmar pourrait avoir une incidence sur le travail du chargé de liaison et que les faits nouveaux positifs intervenant dans ce processus, en particulier s'agissant de s'attaquer à certaines des causes profondes du problème du travail forcé, pourraient contribuer à l'éradication de cette pratique.
27. Il importe également de relever certaines des contraintes pesant sur les activités assignées au chargé de liaison, en particulier la résolution adoptée par la Conférence à sa 87^e session (juin 1999). Si cette résolution est maintenue, la question des conditions de travail dans les usines, par exemple, soulevée par Daw Aung San Suu Kyi, ne peut être abordée que s'il y a des cas allégués de violation de la convention sur le travail forcé. En ce qui concerne les camps de travail, évoqués par Daw Aung San Suu Kyi, il semblerait que la question relève plus directement du mandat du CICR, avec lequel le chargé de liaison voudra sans doute coopérer sur ce point. Pour ce qui est de l'utilisation de prisonniers comme porteurs, le chargé de liaison ad interim a souligné qu'il ne faut pas considérer cette option comme acceptable pour remplacer le recours à des civils.
28. S'il est prématuré à ce stade de formuler des propositions concrètes concernant les types de projets que le chargé de liaison pourrait mettre en œuvre, on peut néanmoins donner certaines indications générales sur la base des diverses discussions qui ont eu lieu jusqu'ici. L'une des tâches importantes du chargé de liaison pourrait consister à élaborer des programmes de formation. Par exemple, une formation dispensée dans tous les secteurs, y compris l'administration, l'armée et la population en

général, pourrait à la fois faire mieux connaître les ordonnances et accroître la capacité de les mettre en application, complétant ainsi utilement les mesures institutionnelles recommandées par la Mission de haut niveau. Cette formation pourrait aborder le problème récurrent de la limite mal définie entre travail obligatoire et travail volontaire qui est ressorti très récemment des commentaires et des questions soulevées par la commission chargée de l'application de la convention n° 29. Plusieurs observateurs ont également indiqué que les forces armées de certains pays de la région ont apporté diverses solutions au problème du transport de fournitures sur des terrains aussi malaisés que ceux qui existent au Myanmar, sans recourir à des porteurs civils. Accroître la mécanisation tout en réduisant les effectifs de l'armée constitue peut-être la solution à long terme mais, en attendant, la pratique régionale suggère d'autres possibilités⁴ qu'il pourrait être utile d'étudier plus avant.

⁴ Parmi les idées proposées figurent l'utilisation de mulets, la rémunération des porteurs et une notable amélioration de leurs conditions de travail – qui pourraient conduire des personnes qui y sont aptes à se porter volontaires pour ce travail – et l'utilisation pour le portage de soldats qui ne participent pas directement aux combats.

Annexe II

Conclusions de la séance spéciale de la Commission de l'application des normes, CIT, 90^e session (juin 2002)

Après avoir pris connaissance des informations fournies par le représentant du gouvernement, la commission a pris note avec une profonde préoccupation de l'observation de la commission d'experts évaluant la suite donnée aux trois recommandations de la commission d'enquête en tenant compte des informations contenues dans le rapport de la Mission de haut niveau. En ce qui concerne en premier lieu la loi sur les villes et la loi sur les villages, qui n'ont pas encore fait l'objet de modifications, la commission d'experts a noté que l'arrêté n° 1/99, tel que complété, a reçu une large publicité et peut momentanément avoir affecté certains projets d'infrastructure civile, mais n'a pas mis un terme aux exactions de travail forcé, notamment par les militaires. Les instructions spécifiques et concrètes et les dispositions budgétaires qui font défaut n'ont pas encore été adoptées, ou du moins préparées, en vue de remplacer effectivement le recours au travail forcé par une offre de salaires et de conditions d'emploi décente, permettant d'attirer librement la main-d'œuvre nécessaire. Enfin, aucune sanction n'a été imposée en vertu de l'article 374 du Code pénal ou de toute autre disposition, conformément à l'article 25 de la convention, aux personnes responsables des exactions de travail forcé, et les voies de recours offertes aux plaignants ne sont pas effectives.

La commission s'est par ailleurs penchée sur les informations relatives à la Mission de haut niveau et aux suites qui lui ont été données contenues dans le rapport supplémentaire soumis à la commission. Elle a relevé que, grâce à la coopération des autorités, il a été possible de disposer pour la première fois, à travers ce rapport, d'une évaluation conduite librement sur place ainsi que de l'autre côté de la frontière quant à l'impact de la nouvelle réglementation sur les réalités de la situation du travail forcé à travers le pays. Elle salue également le fait que l'une des recommandations de la Mission de haut niveau visant à assurer une présence de l'OIT au Myanmar ait fait l'objet d'un suivi et que la présence de l'OIT se soit déjà utilement concrétisée à travers la désignation du chargé de liaison *ad interim* et le rapport qu'il a été déjà en mesure d'établir. Elle souligne cependant que cette présence n'est qu'un moyen et ne peut avoir de sens que si le futur chargé de liaison dispose au plus vite de la capacité et du soutien administratif, ainsi que des facilités qui lui permettront de conduire les différentes activités pouvant contribuer à la mise en œuvre effective de l'interdiction du travail forcé. Ces facilités doivent inclure notamment la liberté de mouvement et de contact et exigent la coopération de toutes les autorités, y compris militaires. La commission regrette par ailleurs qu'aucune suite concrète n'ait été donnée jusqu'ici aux autres importantes suggestions présentées par la Mission de haut niveau en ce qui concerne, d'une part, les allégations relatives à l'assassinat de victimes du travail forcé dans l'Etat de Shan et, d'autre part, l'institution d'une forme de médiation indépendante et crédible qui pourrait offrir une voie de recours à laquelle les futures victimes puissent faire confiance. Une telle institution est d'autant plus nécessaire, en l'absence de la liberté syndicale, dont le lien avec la situation du travail forcé a été souligné par la Mission de haut niveau. La commission regrette aussi que la meilleure diffusion des dispositions interdisant le travail forcé par tous les moyens et dans toutes les langues appropriées, qui avait été réclamée par la Mission de haut niveau, n'ait pas été suivie d'effet. De manière générale, la commission souligne la nécessité d'un progrès réel, rapide et vérifiable non seulement sur le plan des procédures, mais aussi et surtout sur la réalité persistante du travail forcé et l'impunité générale des responsables, notamment militaires. Elle encourage le Bureau et le Directeur général à poursuivre résolument leurs efforts sur l'ensemble de ces questions, et le dialogue avec le gouvernement et toutes les parties concernées, ainsi qu'à faire rapport au Conseil, auquel il appartiendra d'examiner, selon le cas, les conséquences qu'il conviendrait de tirer des progrès ou de l'absence de progrès à sa session du mois de novembre 2002.

La commission a pris note à cet égard que le représentant du Myanmar, au terme du débat, a exprimé la volonté de son gouvernement de s'acquitter de ses obligations internationales et de poursuivre le dialogue avec l'OIT.

Elle rappelle enfin que le gouvernement devra soumettre, pour examen par la commission d'experts, à sa prochaine session, un rapport détaillé sur toutes les mesures adoptées pour assurer le respect de la convention dans la législation et dans la pratique.

Annexe III

Communication en date du 22 juillet 2002 du Directeur général au ministre du Travail du Myanmar

Monsieur le Ministre,

Suite à l'entretien que nous avons eu pendant la Conférence et à ma lettre du 21 juin 2002, j'ai encore réfléchi aux moyens de remplir au mieux le mandat renouvelé confié au Bureau dans les conclusions de la Commission de l'application des normes.

Il ressort tout à fait clairement des débats et des conclusions de cette commission que nos mandats, tout en reconnaissant que la constitution de la Mission de haut niveau et la désignation d'un chargé de liaison représentent une évolution positive, attendent avec impatience des preuves concrètes des progrès réalisés sur la voie de l'éradication du travail forcé et sont sans parti pris sur les conséquences qu'il conviendra de tirer de ces preuves.

Conformément au mandat qui m'a été confié par la Conférence de cette année ou qui résulte de résolutions antérieures, il serait tout à fait logique que, dans les semaines à venir, nous examinions avec les autorités du pays la question de savoir comment aider ces dernières, en faisant appel à l'assistance et à l'appui techniques que l'OIT peut leur apporter dans les nombreux domaines où sa compétence est reconnue, à élaborer un plan d'action susceptible d'amener des avancées concrètes et vérifiables vers l'éradication complète du travail forcé.

Ce plan, qui pourrait au départ viser une zone géographique convenue entre les parties et être étendu par étape, devrait évidemment être élaboré avec soin et tenir compte des analyses et recommandations de la Mission de haut niveau. Il devrait être discuté, adopté et mis en œuvre d'une manière qui fasse la preuve de la détermination des plus hautes autorités et qui permette à ce plan de recevoir l'appui de toutes les parties intéressées, y compris celui de la communauté internationale.

Comme je l'ai déjà indiqué, le temps presse. C'est pourquoi j'ai demandé à M. Léon de Riedmatten et à son assistant d'examiner avec vous et avec les autres autorités compétentes la question de savoir selon quelles modalités et avec qui on pourrait mener des discussions visant à mettre au point un plan d'action mutuellement acceptable.

Je vous remercie d'avance pour votre coopération et pour l'aide que vous voudrez certainement lui apporter.

Veuillez agréer, ...

(Signé) Juan Somavia.

Annexe IV

Communication en date du 9 août 2002 du ministre du Travail du Myanmar au Directeur général

Monsieur le Directeur général,

Suite à votre lettre du 22 juillet 2002, j'ai le plaisir de vous informer que, depuis le début du mois de juillet, le Comité chargé des relations avec l'OIT et la Commission d'application de la convention n° 29 préparent les déplacements sur le terrain qui doivent être effectués dans diverses régions du pays, comme ils le font depuis deux ans.

Les consultations avec les ministères et les personnes concernées, y compris le chargé de liaison provisoire de l'OIT, M. Léon de Riedmatten, concernant le choix de la zone, le programme de travail et les déplacements, sont maintenant achevées.

En ce qui concerne le choix de la zone dans laquelle se dérouleront les visites sur le terrain destinées à évaluer les progrès réalisés sur la voie de l'élimination du travail forcé, nous avons retenu en priorité la division de Tanintharyi, non seulement pour des raisons de sécurité, mais aussi parce que de grands chantiers sont en cours dans la région tels que la construction d'une route, la pose d'un gazoduc et la plantation à grande échelle de palmiers à huile. Surtout, Tanintharyi est l'une des régions d'où émanent les diverses allégations concernant le recours au travail forcé.

Grâce à la coopération de toutes les parties concernées, la première visite sur le terrain dans la division de Tanintharyi aura lieu très bientôt. Il nous faudra multiplier et élargir ces activités, étape par étape, comme vous l'avez suggéré.

Confiant dans la poursuite de notre coopération, je vous prie d'agréer, ...

(Signé) U Tin Winn.

Annexe V

Communication en date du 24 juillet 2002 du chargé de liaison provisoire au ministre du Travail du Myanmar

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à un récent rapport d'Amnesty International intitulé «Myanmar: Lack of security in counter-insurgency areas» (17 juillet 2002). Comme vous le savez sans doute, ce rapport contient un certain nombre d'allégations ayant trait à des violations des droits de l'homme commises par les forces armées du Myanmar, et notamment à des cas de travail forcé. Ces allégations portent principalement sur les Etats du Shan, du Kayin et de Mon, ainsi que sur la division de Tanintharyi.

Je prends note d'une réponse du gouvernement du Myanmar à ce rapport, intitulée «Myanmar Government appreciates Amnesty's concern on human rights development in Myanmar» (fiche de renseignements n° C-2288, 18 juillet 2002), dans laquelle il fait observer qu'on ne saurait tirer des conclusions concernant ces allégations avant d'avoir procédé aux vérifications qui s'imposent.

Je me rallie à l'opinion du gouvernement selon laquelle ces allégations doivent être soumises à un examen approprié, et ce, d'autant plus qu'Amnesty International est une organisation respectée et que les allégations qu'elle rapporte sont généralement considérées comme crédibles par la communauté internationale. En outre, les allégations concernant le travail forcé concordent globalement avec celles qui ont été portées à la connaissance de la Mission de haut niveau de l'OIT. Je souhaiterais donc recommander que le Comité d'application de la convention n° 29 dépêche dans les zones mentionnées dans le rapport des équipes d'observation chargées d'enquêter de manière minutieuse sur ces allégations, et notamment, il va sans dire, auprès des membres des bataillons visés. En cas de besoin, ces équipes pourront compter sur notre coopération.

Je suis persuadé qu'une enquête rapide et crédible concernant ces allégations prouvera de manière manifeste que le Myanmar est déterminé à éliminer le travail forcé et contribuera à faire progresser les droits de l'homme au Myanmar.

Veillez agréer, ...

(Signé) Léon de Riedmatten.

Annexe VI

Itinéraire de la visite effectuée dans le sud de la division de Tanintharyi, 9-14 septembre

9 septembre

- | | |
|-------------------|--|
| 07 h 30 | Arrivée à l'aéroport de Myeik |
| 09 h 20 – 10 h 50 | Réunion avec la Commission de contrôle pour l'élimination du travail forcé dans la division de Tanintharyi |
| 11 h 00 – 11 h 30 | Réunion avec des fonctionnaires locaux |
| 13 h 30 – 16 h 30 | Visite de villages dans la région de Myeik |
| 16 h 40 – 17 h 00 | Réunion de synthèse |

10 septembre

- | | |
|-------------------|---|
| 07 h 30 – 08 h 30 | Visite du chantier de construction du pont de Kyweku-Kyaukphya (au nord de Myeik) |
| 11 h 00 – 13 h 00 | Visite de la ville de Tanintharyi (environ 55 km au sud de Myeik) |
| 13 h 00 – 16 h 45 | Visite de villages et d'une plantation de palmiers à huile privée sur la route entre Tanintharyi et Myeik |

11 septembre

- | | |
|-------------------|--|
| 09 h 00 – 12 h 00 | Visite de plusieurs entreprises, conjointes (joint ventures) et privées, à Myeik |
| 14 h 30 | Arrivée à l'aéroport de Kawthaung |
| 16 h 00 – 16 h 40 | Réunion avec la Commission de contrôle pour l'élimination du travail forcé dans le district de Kawthaung |
| 16 h 40 – 17 h 00 | Réunion avec des fonctionnaires locaux |

12 septembre

- | | |
|-------------------|---|
| 12 h 00 – 15 h 30 | Visite de plusieurs plantations de palmiers à huile privées |
|-------------------|---|

13 septembre

- | | |
|-------------------|---|
| 09 h 00 – 13 h 00 | Visite de plusieurs entreprises privées à Kawthaung |
|-------------------|---|

14 septembre

- | | |
|-------------------|----------------------------|
| 09 h 00 – 10 h 00 | Réunion de synthèse finale |
|-------------------|----------------------------|